



santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore

GUIDE DES COTISATIONS DE LA CNIEG

Version 0.1

2022

CONNAÎTRE LES COTISATIONS

DÉCLARER EN DSN

Contexte et enjeux

[Contexte et enjeux](#)

RDC - VIEILLESSE DE BASE

RS – VIEILLESSE SPECIFIQUE ET AUTRES RISQUES

[L'assujettissement](#)

[Le calcul de la cotisation](#)

PCI – COMPLEMENTAIRE INVALIDITE

[L'assujettissement](#)

[Le calcul de la cotisation](#)

PETIT POOL

[L'assujettissement](#)

[Le calcul de la cotisation](#)

REGULARISATIONS EN DSN

[Les régularisations en DSN avant et après le 01/01/2022](#)

DSPNR

[L'assujettissement](#)

[Le calcul de la contribution](#)

SYNTHESE

[Les cotisations](#)

[Les modalités déclaratives et de versement](#)

[Les données déclaratives avant et après le 01/01/2022](#)

EN SAVOIR PLUS...

[Rôle de la MSA](#)

[Rôle de la CNIEG](#)

[Référentiels et annexes réglementaires](#)

[Toutes les informations sur le transfert des cotisations
CNIEG](#)

[Toutes les informations sur la déclaration en DSN](#)

[Glossaire](#)

Les employeurs concourent au financement du régime de sécurité sociale des IEG par les cotisations suivantes :

- RDC ;
- RS ;
- PCI ;
- Petit Pool ;
- DSPNR.



La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 transfère le recouvrement et le contrôle de ces cotisations IEG aux organismes de recouvrement du régime agricole (MSA) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette évolution comporte dès 2022 plusieurs avantages pour les entreprises et en particulier :

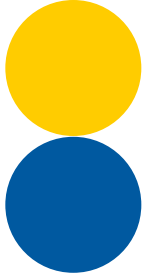
- une plus grande simplicité et lisibilité dans le dépôt de la déclaration et le paiement de la cotisation par l'utilisation d'un vecteur déclaratif unique : la DSN ;
- un interlocuteur unique pour le recouvrement de vos cotisations et le traitement de vos demandes : la MSA.

Ce guide vous accompagne dans vos démarches auprès de la MSA.

Bonne lecture !



**CONTEXTE ET
ENJEUX**



CONTEXTE ET ENJEUX

L'article 27 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 organise le transfert du recouvrement des cotisations de sécurité sociale des régimes salariés vers la branche recouvrement du régime agricole. Le calendrier fixé par le législateur prévoit pour la CNIEG un transfert du recouvrement des cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il n'y a pas de reprise de l'antériorité. La CNIEG conserve les actes de gestion afférents au recouvrement de ses cotisations pour les périodes antérieures au transfert.

Modifications de textes en cours d'étude :

- ✓ Adaptation des textes applicables au régime spécial (décret n° 2004-1354, décret CE n° 2005-278, etc.)
- ✓ Adaptation des textes pour intégrer les simplifications des modalités de recouvrement



**COTISATION
VIEILLESSE DE BASE
REGIME DE DROIT
COMMUN**



L'ASSUJETTISSEMENT

QUELS ETABLISSEMENTS ET ENTREPRISES SONT REDEVABLES DE LA COTISATION VIEILLESSE DE BASE (REGIME DE DROIT COMMUN - RDC) ?

→ Les entreprises employant des salariés statutaires, tels que définis à l'article 1er du Statut national du personnel des IEG (cf. décret n° 46-1541 du 22 juin 1946) sont redevables de cette cotisation.

Elle correspond à la cotisation à laquelle serait assujettie l'entreprise dans les conditions de droit commun. Son taux est établi en appliquant les taux de droit commun sur l'assiette définie à l'article L.242-1 et en faisant le rapport entre le montant des cotisations ainsi obtenu et l'assiette du régime spécial (RS) visée à l'article 2 du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005.

L'assiette RS se compose uniquement de la rémunération principale de branche alors que l'assiette L.242-1 inclut diverses rémunérations accessoires telles que les primes.



LE CALCUL DE LA COTISATION

COMMENT L'ASSIETTE EST-ELLE DETERMINEE ?

Cette cotisation est déterminée sur la base de l'assiette du régime spécial telle que définie à l'article 2 du décret n° 2005-278, à savoir la rémunération principale (13ème mois inclus) hors primes et avantages statutaires.

COMMENT LE TAUX EST-IL DETERMINE ?

Le taux employeur de la cotisation vieillesse de base (RDC) est déterminé par la CNIEG et fixé par délibération du CA CNIEG, chaque année, à la fin du premier trimestre civil.

Le taux salarial est fixé par décret et ne relève pas de la compétence de la CNIEG.

Des mesures de simplification sont adoptées afin de permettre la suppression des régularisations annuelle et infra annuelle. Cela conduit à une modification des règles de calcul du taux applicable. Les nouvelles règles de calcul du taux applicable intègrent désormais les éléments qui faisaient l'objet de la double régularisation. Ainsi il n'y a plus de taux provisionnel.

COMMENT RETROUVER LE TAUX ?

Il paraît par décret (Décret applicable au 01/01/2022 : décret n° 2006-110, dans sa version modifiée par le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014) pour la part salariale, et par délibération pour la part patronale (publié à la fin du printemps).

Le taux de la cotisation vieillesse de base (RDC) est consultable sur le site MSA.FR.

Le taux de la cotisation vieillesse de base (RDC) est également consultable sur le site CNIEG.FR



Il n'y aura pas de notification du taux de la cotisation vieillesse de base (RDC) de la part de la MSA aux entreprises IEG.



QUEL EST LE TAUX DE COTISATION APPLICABLE ?

Le taux de la cotisation vieillesse de base (RDC) est calculé tous les ans à l'issu de l'arrêté des comptes de la CNIEG.

Le taux de cotisation 2021 est de 12,78% pour la part ouvrière et de 29,70% pour la part patronale.

QUEL EST LA PERIODE DE VALIDITE DU TAUX APPLICABLE ?

Dans le cadre des mesures de simplification qui permettent la suppression des régularisations annuelle et infra annuelle, dont l'événement déclencheur est la publication de l'arrêté des comptes de la CNIEG. A compter de 2022 le taux est applicable sur les rémunérations versées au titre d'une activité se rapportant à la période comprise du 01/05/N au 30/04/N+1.



Pour la période transitoire de la 1^{ere} année du transfert (du 01/01/2022 au 30/04/2022), il y aura une prolongation de l'applicabilité du taux 2021.



**COTISATION
SPECIFIQUE
VIEILLESSE ET
AUTRES
RISQUES**



L'ASSUJETTISSEMENT

QUELS ETABLISSEMENTS ET ENTREPRISES SONT REDEVABLES DE LA COTISATION SPECIFIQUE VIEILLESSE ET AUTRES RISQUES (REGIME SPECIFIQUE - RS) ?

→ Les entreprises employant des salariés statutaires, tels que définis à l'article 1^{er} du Statut national du personnel des IEG (cf. décret n° 46-1541 du 22 juin 1946) sont redevables de cette cotisation.

Cette cotisation patronale finance les droits vieillesse constitués depuis le 01/01/2005, les autres risques pour lesquels la CNIEG verse des prestations en espèces (AT/MP, invalidité, décès) et les coûts de gestion administrative de la CNIEG.



LE CALCUL DE LA COTISATION

COMMENT L'ASSIETTE EST-ELLE DETERMINEE ?

Cette cotisation est déterminée sur la base de l'assiette du régime spécial (cf art. 2 du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005).

L'assiette RS se compose uniquement de la rémunération principale de branche alors que l'assiette L.242-1 inclut diverses rémunérations accessoires telles que les primes.

COMMENT LE TAUX EST-IL DETERMINE ?

Le taux de la cotisation spécifique vieillesse et autres risques (RS) est déterminé par la CNIEG et fixé par délibération du CA CNIEG, chaque année, à la fin du premier trimestre civil..

Des mesures de simplification sont adoptées afin de permettre la suppression des régularisations annuelle et infra annuelle. Cela conduit à une modification des règles de calculs du taux applicable. Les nouvelles règles de calculs du taux applicable intègrent désormais les éléments qui faisaient l'objet de la double régularisation. Ainsi il n'y a plus de taux provisionnel.

COMMENT RETROUVER LE TAUX ?

Le taux de la cotisation spécifique vieillesse et autres risques (RS) est consultable sur le site MSA.FR.

Le taux de la cotisation spécifique vieillesse et autres risques (RS) est également consultable sur le site CNIEG.FR



Il n'y aura pas de notification du taux de la cotisation spécifique vieillesse et autres risques (RS) de la part de la MSA aux entreprises IEG.



QUEL EST LE TAUX DE COTISATION APPLICABLE ?

Le taux de la cotisation spécifique vieillesse et autres risques (RS) est calculé tous les ans à l'issu de l'arrêté des comptes de la CNIEG.

Le taux de cotisation 2021 est de 5,62% pour la part patronale.

QUEL EST LA PERIODE DE VALIDITE DU TAUX APPLICABLE ?

Dans le cadre des mesures de simplification qui permettent la suppression des régularisations annuelle et infra annuelle dont l'événement déclencheur est la publication de l'arrêté des comptes de la CNIEG. Le taux est applicable sur les rémunérations versées au titre d'une activité se rapportant à la période comprise du 01/05/N au 30/04/N+1.



Pour la période transitoire de la 1^{ère} année du transfert (du 01/01/2022 au 30/04/2022), il y aura une prolongation de l'applicabilité du taux 2021.



**COTISATION
PRESTATION
COMPLEMENT
INVALIDITE**



L'ASSUJETTISSEMENT

QUELS ETABLISSEMENTS ET ENTREPRISES SONT REDEVABLES DE LA COTISATION PRESTATION COMPLEMENT INVALIDITE (PCI) ?

→ Les entreprises employant des salariés statutaires, tels que définis à l'article 1er du Statut national du personnel des IEG (cf. décret n° 46-1541 du 22 juin 1946) sont redevables de cette cotisation.

Cette cotisation patronale finance un dispositif de branche instauré par l'accord collectif de la branche des IEG du 24 avril 2008 : financement de la prestation complémentaire d'invalidité.

Le recouvrement de la cotisation a été initialement confié à la CNIEG par convention, signée le 21 août 2008, conclue entre la CNIEG et les groupements d'employeurs des IEG.



LE CALCUL DE LA COTISATION

COMMENT L'ASSIETTE EST-ELLE DETERMINEE ?

Cette cotisation déterminée sur la base de l'assiette du régime spécial (cf art. 2 du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005).

L'assiette RS se compose uniquement de la rémunération principale de branche alors que l'assiette L.242-1 inclut diverses rémunérations accessoires telles que les primes.

COMMENT LE TAUX EST-IL DETERMINE ?

Le taux de la cotisation prestation complémentaire d'invalidité (PCI) est déterminé par la CNIEG et fixé par délibération du CA CNIEG, chaque année, à la fin du premier trimestre civil.

Des mesures de simplifications sont adoptées afin de permettre la suppression des régularisations annuelle et infra annuelle. Cela conduit à une modification des règles de calculs du taux applicable. A compter de 2022, les nouvelles règles de calculs du taux applicable intègrent désormais les éléments qui faisaient l'objet de la double régularisation. Ainsi, il n'y a plus de taux provisionnel.

COMMENT RETROUVER LE TAUX ?

Le taux de la cotisation prestation complémentaire d'invalidité (PCI) est consultable sur le site MSA.FR.

Le taux de la cotisation prestation complémentaire d'invalidité (PCI) est également consultable sur le site CNIEG.FR



Il n'y aura pas de notification du taux de la cotisation prestation complémentaire d'invalidité (PCI) de la part de la MSA aux entreprises IEG.



QUEL EST LE TAUX DE COTISATION APPLICABLE ?

Le taux de la cotisation prestation complémentaire d'invalidité (PCI) est calculé tous les ans à l'issu de l'arrêté des comptes de la CNIEG.

Le taux de cotisation 2021 est de 0,30% pour la part patronale.

QUEL EST LA PERIODE DE VALIDITE DU TAUX APPLICABLE ?

Dans le cadre des mesures de simplification qui permettent la suppression des régularisations annuelle et infra annuelle, dont l'événement déclencheur est la publication de l'arrêté des comptes de la CNIEG. A compter de 2002 le taux est applicable sur les rémunérations versées au titre d'une activité se rapportant à la période comprise du 01/05/N au 30/04/N+1.



**COTISATION
PETIT POOL**



L'ASSUJETTISSEMENT

QUELS ETABLISSEMENTS ET ENTREPRISES SONT REDEVABLES DE LA COTISATION PETIT POOL ?

→ Les entreprises adhérentes au Petit Pool conformément aux dispositions prévues par l'article 2 bis du décret n° 2004-1354 du 10 décembre 2004.

Ce mécanisme de solidarité intraprofessionnelle est financé par une cotisation spécifique dont les seules entreprises adhérentes sont redevables.

Le Petit Pool concerne une partie des employeurs des IEG employant au maximum 2 000 salariés statutaires et n'ayant pas renoncé au bénéfice du dispositif.

Cette cotisation est uniquement patronale.



LE CALCUL DE LA COTISATION

COMMENT L'ASSIETTE EST-ELLE DETERMINEE ?

Cette cotisation est déterminée sur la base de l'assiette du régime spécial. L'assiette RS se compose uniquement de la rémunération principale de branche alors que l'assiette L.242-1 inclut diverses rémunérations accessoires telles que les primes.

COMMENT LE TAUX EST-IL DETERMINE ?

Le taux de la cotisation Petit Pool est déterminé par la CNIEG dans le cadre de de l'arrêté des comptes chaque année, à la fin du premier trimestre civil, après avis du comité de suivi du Petit Pool.

Le taux de la cotisation Petit Pool peut être modifié en cours d'année.

Des mesures de simplification sont adoptées afin de permettre la suppression des régularisations annuelle et infra annuelle. Cela conduit à une modification des règles de calcul du taux applicable. A compter de 2022, les nouvelles règles de calculs du taux applicable intègrent désormais les éléments qui faisaient l'objet de la double régularisation. Ainsi il n'y a plus de taux provisionnel.

COMMENT RETROUVER LE TAUX ?

Le taux de la cotisation Petit Pool est consultable sur le site MSA.FR.

Le taux de la cotisation Petit Pool est également consultable sur le site CNIEG.FR



Il n'y aura pas de notification du taux de la cotisation Petit Pool de la part de la MSA aux entreprises IEG.

QUEL EST LE TAUX DE COTISATION APPLICABLE ?



Le taux de la cotisation Petit Pool est calculé tous les ans dans le cadre de l'arrêté des comptes de la CNIEG.

Le taux de cotisation 2021 est de 7,50%.

QUEL EST LA PERIODE DE VALIDITE DU TAUX APPLICABLE ?

Dans le cadre des mesures de simplification qui permettent la suppression des régularisations annuelle et infra annuelle dont l'événement déclencheur est la publication de l'arrêté des comptes de la CNIEG. A compter de 2022 le taux est applicable sur les rémunérations versées au titre d'une activité se rapportant à la période comprise du 01/05/N au 30/04/N+1.



Pour la période transitoire de la 1^{ère} année du transfert (du 01/01/2022 au 30/04/2022), il y aura une prolongation de l'applicabilité du taux 2021.

COMMENT APPLIQUER LE DISPOSITIF DE REDUCTION ?

La réduction consiste pour le cotisant à déduire du montant de la cotisation due, les sommes dont il a assumé l'avance et qui sont à la charge du Petit Pool sur la période concernée.

Ainsi, plutôt que de régler l'intégralité du montant de la cotisation d'une part et d'attendre, d'autre part, le remboursement par la CNIEG des sommes avancées au titre du Petit Pool, l'employeur peut directement effectuer la compensation des deux types de sommes dans le cadre des modalités déclaratives de la cotisation (application du CTP 955 pour la déclaration de la cotisation Petit Pool et du CTP 201 pour la déclaration de la réduction liée à la cotisation Petit Pool).



REGULARISATIONS EN DSN DES COTISATIONS RDC, RS, PCI, POOL: PERIODES AVANT ET APRES LE 01/01/2022

Le principe de la régularisation reste inchangé, l'information devra être portée et adossée à la déclaration principale, à la prochaine date d'exigibilité. Cependant 2 périodes sont à distinguer car le destinataire pourra être différent.

- Pour effectuer une régularisation portant sur une période antérieure à 2022, l'information de la régularisation devra être destinée à la CNIEG (le bloc 22 portant sur la régularisation devra contenir le Siret de la CNIEG)
- Le bloc « Bordereau de cotisation due- S21.G00.22 » n'est plus à déclarer pour les cotisations CNIEG qui seront recouvrées par la MSA.

De même le paiement devra être effectué en cohérence :

- Un paiement concernant une régularisation portant sur une période antérieure à 2022 devra être adressé à la CNIEG.
- Un paiement concernant une régularisation portant sur une période courant à partir de 2022 devra être adressé à la MSA. Ce dernier sera globalisé avec le paiement de la déclaration principale.

BON À SAVOIR

Le paiement d'une régularisation portant sur une période antérieure à 2022 devra être à destination de la CNIEG ; le montant ne devra pas être compensé avec le montant de la déclaration principale de la période, qui lui est à destination de la MSA.



Illustration en DSN : régularisation en mars 2022 d'un trop versé à un salarié en décembre 2021.

À maille agrégée :

**Mois M : Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »
: période courante : mars 2022**

- Date de début de période de rattachement (S21.G00.20.006) : **01032022**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) : **31032022**

Mois M-3 : Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » :

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20.001) : **Siret de la CNIEG**
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.20.002) :
- Montant du versement (S21.G00.20.005) : XXX.XX
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.20.006) : **01122021**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) : **31122021**

**Mois M-3 : bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » :
régularisation M-3**

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001) : **Siret CNIEG**
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002) : **CNIEG_COT_RDC**
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01122021**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31122021**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) : **à déclarer en approche différentielle et à régulariser auprès de la CNIEG**



À maille nominative :

Mois M : bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » période courante : mars 2022

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 02 / 03 / 15
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : 01032022
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : 31032022
- Montant de base assujettie

Mois M-3 : bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » régularisation M-3

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 02 / 03 / 15
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **01122021**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **31122021**
- Montant de base assujettie

Selon les cas de régularisation, il peut s'avérer nécessaire de créer des blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Mois M-3 : bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » régularisation M-3

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) :
- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.81.002) : Siret de la CNIEG
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004)

Déclaration des données individuelles :

Les périodes de rattachement antérieures à la période d'emploi de janvier 2022 :
la rubrique S21.G00.81.002 « Identifiant Organisme de protection Sociale » reste valorisée avec le SIRET CNIEG.



Les périodes de rattachement à compter de la période d'emploi de janvier 2022 :
la rubrique S21.G00.81.002 « Identifiant Organisme de protection Sociale » doit être valorisée avec le code de la MSA de gestion DMSAXX.

NB : SE REFERER A LA FICHE CONSIGNE CNIÉG POUR LEURS ATTENDUS SUR LES DONNEES INDIVIDUELLES A COMPTER DE JANVIER 2022



**CONTRIBUTION
DSPNR**



L'ASSUJETTISSEMENT

QUELLES SONT LES ENTREPRISES REDEVABLES DE LA CONTRIBUTION DSPNR?

→ LES ENTREPRISES IEG LISTEES DANS LE DECRET N° 2005-322 DU 5 AVRIL 2005

Cette contribution a pour objet le financement, (jusqu'à leur extinction), des droits spécifiques du régime de IEG constitués jusqu'au 31 décembre 2004 dans les entreprises IEG relevant à cette époque du secteur non régulé (= ouvert à la concurrence).

Une clé de répartition entre les entreprises concernées a été établie sur la base de la masse salariale représentée par les salariés statutaires des IEG employés par ces entreprises à la date du 31 décembre 2004.



LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

COMMENT L'ASSIETTE EST-ELLE DETERMINEE ?

Cette contribution ne comporte pas d'assiette : Répartition d'un montant représentatif des droits retraite à financer par la CNIEG sur la période à échoir, à recouvrer selon les règles du décret de répartition.

COMMENT LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION EST-IL DETERMINE ?

Le montant de la contribution DSPNR est déterminé annuellement par la CNIEG selon les règles du décret de répartition.

Dans le cadre des mesures de simplification qui permettent la suppression de la régularisation annuelle, dont l'événement déclencheur est la publication de l'arrêté des comptes de la CNIEG. Les montants trimestriels seront exigibles aux dates d'exigibilités des DSN du 5 et 15/07/N, 5 et 15/10/N, 5 et 15/01/N+1, 5 et 15/04/N+1

La régularisation de la période de référence précédente imputera l'échéance des 5 et 15 juillet N (DSN au titre du mois de juin)

Pour la période transitoire de la 1^{ère} année du transfert, les montants provisionnels des DSPNR au titre des 1^{er} trimestre et 2^{ème} trimestre 2022 seront notifiés par la CNIEG et à déclarer avec la DSN de décembre 2021 (exigible le 5 et 15/01/2022), et la DSN de mars 2021 (exigible le 5 et 15/04/2022).





QUELLES SONT LES MODALITES DE SON RECOUVREMENT ?

A compter du 1^{er} janvier 2022, la contribution DSPNR doit être déclarée en DSN.

Le recouvrement de la contribution DSPNR reste trimestriel.

Le montant de la contribution DSPNR est notifié par la MSA, sur la base des données transmises par la CNIEG, à l'entreprise IEG au niveau de son établissement siège.

La contribution DSPNR est recouvrée à la maille entreprise, ainsi, si ce n'est pas l'établissement siège qui est le déclarant / payeur de cette contribution, il doit transmettre la notification à l'établissement choisi.

Cette notification comprend les montants des échéances trimestrielles à déclarer dans la DSN ainsi que leurs dates d'exigibilité.

CAS PARTICULIERS

- > Les entreprises redevables qui n'ont pas d'agent au statut des IEG : la contribution DSPNR est recouvrée sur les DSN des salariés non statutaires.



COMMENT RETROUVER LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION ?

Le montant de la DSPNR est notifié à l'établissement siège de l'entreprise IEG.



Le montant de la DSPNR est notifié à l'établissement siège.

Le montant de la DSPNR doit être déclaré trimestriellement dans la DSN mensuelle.

Suppression de la régularisation annuelle rétroactive. L'éventuel écart, portant sur la période de référence écoulée, entre les charges à financer et le montant de DSPNR recouvré est imputé sur l'échéance du 3^{ème} trimestre civil de l'exercice considéré (qui constitue la première échéance de la période de référence suivante).

QUELLE EST LA PERIODE DE VALIDITE DE LA NOTIFICATION ?

Dans le cadre des mesures de simplification qui permettent la suppression de la régularisation annuelle dont l'événement déclencheur est la publication de l'arrêté des comptes de la CNIEG, la notification annuelle portant les montants trimestriels de la DSPNR est émise en avril et indique les montants des trimestres 3 et 4 de l'année en cours (l'échéance du trimestre 3 intègre la régularisation de l'exercice précédent), ainsi que les trimestres 1 et 2 de l'année suivante.



SYNTHESE DES COTISATIONS

Cotisations	Assiette	Redevables	Taux montant /	Périodicité DSN
Cotisation vieillesse base (RDC)	Assiette Régime Spécial	Ensemble des IEG	Calculé tous les ans par la CNIEG	Mensuelle
Cotisation vieillesse et autres risques (RS)				Mensuelle
Cotisation complément invalidité (PCI).				Mensuelle
Cotisation Petit Pool		IEG adhérentes au Petit Pool		Mensuelle
Déduction Petit Pool		Population Petit Pool		
Contribution DSPNR	Répartition d'un montant selon les règles du décret de répartition	Entreprises listées dans le décret de répartition	Déterminé tous les ans par la CNIEG	Trimestrielle



LES MODALITES DECLARATIVES ET DE VERSEMENT

Les cotisations RDC, RS, PCI et Petit Pool doivent être déclarées et versées par tous les établissements de l'entreprise. Le versement des VLU, TE, TGE se fait à la maille entreprise (SIREN).

La contribution DSPNR doit être déclarée et versée par un **établissement unique** ; l'établissement siège de préférence.

Les consignes déclaratives en DSN sont données dans la documentation technique destinée aux employeurs disponible sous : [msa.fr/employeurs/DSN/documentation technique de la DSN/ les consignes déclaratives](http://msa.fr/employeurs/DSN/documentation%20technique%20de%20la%20DSN/les%20consignes%20declaratives)



LES MODALITES DECLARATIVES AVANT (CNIEG) / APRES TRANSFERT (MSA) AU 01/01/2022

RUBRIQUE	DETAIL	Déclaration CNIEG jusqu'au 05-15/01/2022	Déclaration MSA à partir du 05-15/01/2022 DSPNR (DSN de décembre 2021) Déclaration MSA à partir du 05-15/02/2022 RDC, RS, PCI, POOL (DSN de janvier 2022)
Bloc Versement Organisme de Protection Sociale S21.G00.20			
S21.G00.20.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Siret de la CNIEG	Code DMSAXX
S21.G00.20.002	Entité d'affectation des opérations	3 groupes de cotisations sont à verser à la CNIEG : - CNIEG_COT_RDC (équivalent D131) - CNIEG_COT_RS (équivalent D131 et D131b) - CNIEG_COT_POOL (équivalent C131)	Ne pas renseigner
S21.G00.20.005	Montant du versement correspondant au montant des cotisations réglées	Le montant du virement doit correspondre à l'ensemble des cotisations dues à la MSA (y compris CNIEG) à la maille nominative (bloc 81) et à la maille établissement (bloc 82)	



S21.G00.20.006	Date de début de période de rattachement	Date de début de la période d'emploi au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (1er jour du mois civil).	
S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement	Date de fin de la période d'emploi au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (dernier jour du mois civil).	
S21.G00.20.010	Mode de paiement utilisé pour le règlement (Virement, Prélèvement SEPA)	02 - virement 04 - titre interbancaire de paiement 05 - prélèvement SEPA	
S21.G00.20.011	Date de paiement	Date de paiement	
S21.G00.20.012	SIRET Payeur	SIRET de l'établissement payeur	
Bloc Bordereau de cotisation due S21.G00.22			
S21.G00.22.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Siret de la CNIEG	Non concerné
S21.G00.22.002	Entité d'affectation des opérations	3 groupes de cotisations sont à verser à la CNIEG : - CNIEG_COT_RDC (équivalent D131) - CNIEG_COT_RS (équivalent D131 et D131b) - CNIEG_COT_POOL (équivalent C131)	Non concerné
S21.G00.22.003	Date de début de période de rattachement	Date de début de la période au titre de laquelle ont été établies les	Non concerné



		cotisations dont l'établissement s'acquitte (1er jour du mois).	
S21.G00.22.004	Date de fin de période de rattachement	Date de fin de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (dernier jour du mois).	Non concerné
S21.G00.22.005	Montant total de cotisations	<p>Pour chaque période de rattachement, Si S21.G00.22.002 = 'CNIEG_COT_RDC' alors S21.G00.22.005 = la somme des cotisations de chacun des salariés de l'établissement (ou de la fraction) S21.G00.81.004 (avec S21.G00.81.001 = '034', '037'), Si S21.G00.22.002 = 'CNIEG_COT_RS' alors S21.G00.22.005 = la somme des cotisations de chacun des salariés de l'établissement (ou de la fraction) S21.G00.81.004 (avec S21.G00.81.001 = '033', '035', '036', '038'), Si S21.G00.22.002 = 'CNIEG_COT_POOL' alors S21.G00.22.005 = la somme des cotisations de chacun des salariés de l'établissement (ou de la fraction) S21.G00.81.004 (avec S21.G00.81.001 = '039').</p>	Non concerné
Bloc Base Assujettie due S21.G00.78			



S21.G00.78.001	Identifie la règle d'assujettissement par référence aux textes législatifs, réglementaires, conventionnels ou contractuels	Valorisation des rubriques "02", "03", "15", "16", "17"	Valorisation des rubriques "02", "03", "15", "16", "17"
S21.G00.78.002	Le début de période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base.	Date de début de période de rattachement	Date de début de période de rattachement
S21.G00.78.003	La fin de période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base	Date de fin de période de rattachement	Date de fin de période de rattachement
S21.G00.78.004	Montant de base assujettie pouvant être positif, négatif ou nul		Montant assujetti calculé
Bloc Cotisation Individuelle S21.G00.81			
S21.G00.81.001	Code identifiant la nature de la donnée attendue par l'organisme au titre de la période de rattachement concernée	Valorisation des rubriques "029", "033", "034", "035", "036", "037", "038", "039"	Valorisation des rubriques 029 - Réduction employeurs petit pool IEG 033 - Cotisation employeurs complément d'invalidité IEG 034 - Cotisation employeurs régime de droit commun IEG (population adossée)



			<p>035 - Cotisation employeurs régime spécial IEG (population adossée)</p> <p>036 - Cotisation employeurs régime spécial IEG (population non adossée)</p> <p>037 - Cotisation salariés régime de droit commun IEG (population adossée)</p> <p>038 - Cotisation salariés régime spécial IEG (population non adossée)</p> <p>039 - Cotisations employeurs petit pool IEG</p>
S21.G00.81.002	Code identifiant de l'organisme de protection sociale auprès duquel l'établissement est redevable de cotisations sociales associées au bordereau	SIRET de la CNIEG	Code DMSAXX
S21.G00.81.003	Montant total des sommes éligibles à cotisation individuelle, exonération ou réduction de cotisation individuelle	à renseigner pour une cotisation, exonération, réduction	à renseigner pour une cotisation, exonération, réduction
S21.G00.81.004	Montant de la cotisation individuelle, réduction de cotisation individuelle ou exonération de cotisation		à renseigner pour une cotisation déduction faite des exonérations, réduction ou déduction



	individuelle pour la période de rattachement		
Bloc Cotisation Etablissement S21.G00.82			
S21.G00.82.001	Montant de cotisation ou valeur, dont la nature est renseignée dans la rubrique Code de cotisation S21.G00.82.002 Montant DSPNR		Montant DSPNR
S21.G00.82.002	Nature des cotisations ou valeurs directement attachées et imputables à l'établissement		Valorisation de la rubrique 091 - Potentielle nouvelle cotisation établissement A
S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement		Valorisation de la date de début de période de rattachement



S21.G00.82.004	Date de fin de période de rattachement		Valorisation de la date de fin de période de rattachement
----------------	--	--	---

EN SAVOIR PLUS...

ROLE DE LA MSA

UNE MISSION DE CONSEIL DANS LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les cotisations CNIÉG sont recouvrées et contrôlées par la MSA selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime agricole de la sécurité sociale.

Le réseau des MSA accompagne et conseille les entreprises dans la réalisation de leurs obligations déclaratives et contributives : questions générales relatives à l'assujettissement, à la déclaration, aux cotisations, contributions et aux déductions, assistance DSN, questions relatives au paiement...

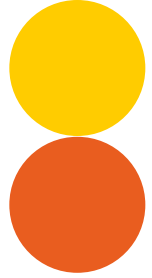
La MSA est en charge des sujets suivants :

- > assujettissement et redevabilité des entreprises ;
- > enregistrement de la déclaration des cotisations et contributions ;
- > enregistrement de la déclaration des déductions ;
- > recouvrement des cotisations et contributions et affectation du paiement ;
- > contrôle de l'application de la législation (contrôle sur pièces et sur place).

Les services de la MSA

> www.msa.fr

ROLE DE LA CNIEG



A COMPLETER PAR LA CNIEG

La CNIEG est une caisse de retraite chargée de la gestion du régime spécial d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des industries électriques et gazières (IEG).

Elle suit la carrière des affiliés au régime de retraite des IEG, depuis leur embauche (affiliation) jusqu'à la liquidation de leur pension.

Elle liquide et verse les pensions dues aux ouvriers et les retraites de réversion, ainsi que les avantages familiaux statutaires des pensionnés prévus par le statut du personnel des IEG.

Elle évalue les engagements de retraite des entreprises de la branche professionnelle et en suit la couverture financière.

La CNIEG veille à l'équilibre financier du régime en gérant les recettes destinées au financement des prestations : cotisations sociales, contribution tarifaire d'acheminement (CTA), contributions des employeurs, flux financiers avec les régimes de droit commun (la Cnav, l'Agirc et l'Arcco).

Dans le cadre du transfert du recouvrement, la CNIEG, conserve son rôle de conseil et d'accompagnement des entreprises sur les sujets suivants :

- Les évolutions suite à ce transfert aux URSSAF
- Le calcul des taux
- Le calcul des montants DSPNR
- Toutes évolutions concernant le périmètre IEG de l'entreprise
- Les spécificités IEG et données individuelles nécessaires à l'adossement et à la gestion du compte retraite de l'affilié

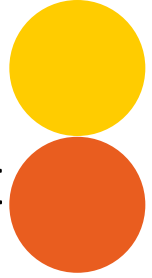


REFERENTIELS ET ANNEXES

REGLEMENTAIRES

- Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières
- Décret n°2005-278 du 24 mars 2005 relatif aux ressources de la Caisse nationale des industries électriques et gazières
- Décret n°2004-1354 du 10 décembre 2004 relatif à la Caisse nationale des industries électriques et gazières
- Décret n° 2005-322 du 5 avril 2005 relatif à l'évaluation et aux modalités de répartition des droits spécifiques pris en application des articles 17 et 19 de la loi du 9 août 2004
- Accord du 24 avril 2008 relatif aux pensions versées en cas d'invalidité aux agents des industries électriques et gazières + convention du 21 août 2008 relative à la gestion du complément invalidité par la CNIEG
- Décret n°2006-110 du 31 janvier 2006 modifié fixant le taux de la cotisation à la charge des salariés à la Caisse nationale des industries électriques et gazières.

TOUTES LES INFORMATIONS SUR LE TRANSFERT DES COTISATIONS CNIÉG



SUR INTERNET

> <https://www.cnieg.fr>

PAR COURRIEL

> recouvrement@cnieg.fr

PAR TÉLÉPHONE

> 02 40 84 01 84

>

TOUTES LES INFORMATIONS SUR LA DÉCLARATION EN DSN



SUR INTERNET

> <https://www.msa.fr>

> Fiches consignes DSN sur www.net-entreprises.fr

GLOSSAIRE

CNIEG : Caisse nationale des industries électriques et gazières

DSN : Déclaration sociale nominative

MSA : Mutualité Sociale Agricole



